Propriété Intellectuelle (droit des nouvelles technologies) –

Demander à Baptiste ou Ryuto pour le début (beaucoup d’exemples, de quoi en parle, droit moral…), mais sinon y’a les slides sur ecampouze.

**Faute**

* Atteinte aux droits de reproduction, de représentation, et au droit moral
* Appréciation de la contrefaçon selon les ressemblances et non les différences

**Les sanctions**

**Civile**

**Définition du logiciel : pas de définition légale**

Ensemble de procédés et règles (éventuellement documentation) qui réalise une fonction donnée à l’aide d’un ordinateur

On définit cependant des éléments de logiciels qui eux peuvent être protégés.

Elements non protégés : - Interface graphique / Utilisateur

* Fonctions ; algorithmes, langages,
* Idées et principes
* Cahier des charges

Elements protégés : - Code source, code objet, différentes versions, dossier de programmation, analyses spécifiques…

Element principal de la protection, encore une fois c’est l’originalité (on en revient à l’innovation). Les conditions de protection en découlent naturellement : la CNS pour la protection par le droit d’auteur c’est l’originalité, et en matière de logiciel il faut un effort personnalisé au-délà de la mise en œuvre d’une logique automatique et contraignante (1986). Il faut qu’on voie l’empreinte de l’auteur. L’originalité d’apprécie dans la FORME (spés internes et externes, architecture, code…) qui permet l’expression personnalisée de l’auteur. Voir la super slide avec ça, y’en a une jolie et une complète POG.

Par rapport aux APY : ce qu’il faut apporter comme preuve, c’est l’originalité de l’APY. Si ce ne sont que des choix fonctionnels, et pas originaux, ce n’est pas protégé.

Droits de l’utilisateur : adapter le logiciel et corriger ces erreurs, si nécessaire pour l’utiliser, si on n'a pas la licence sur le code source.

Droit de la décompilation : seluement pour obtenir les informations nécessaires à l’interopérabilité du logiciel avec d’autres créés de manière indépendante. En fait ce n’est plus le cas aujourd’hui, avant c’était comme ça, méga encadré. Mais bref, revenons à l’époque. On ne peut divulguer les informations obtenues, pas de possibilité de « copier » ce qu’on a vu, càd de réaliser un logiciel d’expression substantiellement similaire. TLDR : la trad code objet code source est encadrée.

Titularité du droit d’auteur :

-bizarre

-Si je viens le samedi (en dehors de mon temps de travail) et que je viens bosser sur un logiciel, avec les moyens de l’employeur, sur instruction de l’employeur, la peut-être que c’est cession automatique.

**Sur les bases de données :** on entend par BDD un recueil d’œuvres, de données… Double protection, sur l’auteur et le producteur.

**Auteur** : **Structure** de base, protection de création et de créateur, 70 ans

**Producteur** : **contenu** de la base, investissement et investisseur, 15 ans

**Protection par le droit d’auteur :** Les auteurs de traductions, d’adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l’esprit jouissent de la protection instituée par le présent code. Comprend les bases de données d’une certaine manière cf slides.

Droit d’interdire l’extraction ou la réutilisation…, substantialité.

Exemple en 2012 : originalité de calendriers de matches de football : regarder la structure et non le contenu, liberté créatrice exclusive de toute contrainte technique, appréciation exclusive au regard du choix ou de la présentation des matières : travail, efforts, savoir-faire ne comptent pas, ne sont pas pertinents.

Qu’est-ce qu’un brevet : Nouvelle, Impliquant une activité inventive, Application industrielle.

Contrairement aux droits d’auteur, la discussion sur si un brevet industriel est applicable, si on peut déposer un brevet sur une idée : l’idée doit être nouvelle, impliquer une activité inventive, et avoir une application industrielle. Pour avoir un droit de brevet, cette fois-ci on verra en amont. Solution TECHNIQUE à un problème TECHNIQUE. Ce ne sont pas de simples connaissances, il faut qu’il y ait une application technique. Ce ne doit pas non plus être une simple découverte, cela doit impliquer une ACTION HUMAINE. Mais sinon toute invention est à priori protégeable par un brevet.

Exclusions par le code de la IP (Propriété Intellectuelle) : ce qui est lié à la santé à l’éthique, à l’ordre public, à l’intérêt public, aux bonnes mœurs, ce qui est un programme d’ordinateur, et ce qui est un procédé d’obtention de race / lié au clonage est évidemment en-dehors.

L’invention ne doit pas être comprise dans l’état de la technique. Tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet. Etat de la technique : tout ce que la personne aurait potentiellement pu connaître. Si ça découle de l’état de l’art logiquement c’est finito plus ratio.

Même si l’invention est simple, si c’est pas logique et qu’une personne RANDOM n’y penserait pas ça peut fonctionner (pas homme du métier, ni savant, ni homme de la rue, ni simple exécutant, ni spécialiste du métier)

Imaginons, moi je fais une conférence sur un brevet sur la machine à laver + repasser + sécher.

J’avais un an pour déposer mon brevet si quelqu’un le dépose ailleurs c’est tant pis pour moi.

15 ans pour les modèles et dessins, 10 ans pour les marques, 5 ans si on n’a pas utilisé ce modèle. L’idée de l’application industrielle c’est l’application financière.